

(N° 225)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1924.

Projet de loi ouvrant des crédits supplémentaires
au Budget des Dépenses ordinaires et extraordinaires du Congo belge
de l'exercice 1923 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 26 avril 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une nouvelle note relative à un amendement à apporter au texte du projet de loi faisant l'objet de la pièce de la Chambre, n° 69, ouvrant des crédits supplémentaires au Budget du Congo belge de l'exercice 1923.

Cet amendement a pour objet d'autoriser le Gouvernement du Congo belge à liquider, à charge du Budget de la Colonie de l'exercice 1923, une créance arriérée de l'exercice 1914 qui a été présentée au Département par l'Office belge de vérification et de compensation à la fin de l'année 1923.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

H. CARTON.

(1) Projet de loi, n° 69.
Rapport, n° 189.
Amendement, n° 167.

TEXTE A AJOUTER**TITRE III.****Régularisation.****ART. 5.**

Est autorisé l'imputation sur le crédit de l'article 38, littéra C, du Budget des dépenses ordinaires du Congo belge de l'exercice 1923, d'une créance de fr. 3,423.95 dont le paiement n'a été réclamé au Ministère des Colonies, par l'Office belge de vérification et de compensation qu'à la fin de l'année 1923.

TITEL III.**Regeling.****ART. 5.**

Wordt gemachtigd de aankening op het crediet van het artikel 30, littera C, van de Begrooting der gewone uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1923, van eene schuldvorde-ring van fr. 3,423.95 waarvan de beta-ling enkel vereischt is geweest aan het Ministerie van Koloniën door de Belgische Afrekeningsdienst op het einde van het jaar 1923.